

Continuité des en

► Les entreprises se ruent sur la nouvelle procédure de continuité, qui remplace le concordat depuis le 1^{er} avril.

► Les spécialistes du droit y voient une réponse à la crise.

La solution à la crise économique se trouve peut-être dans les tribunaux. A ce jour, des dizaines d'entreprises ont déjà demandé l'application de la loi sur la continuité des entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009. Selon des chiffres collectés auprès de professionnels du droit impliqués dans la mise en œuvre de cette législation, plus de quarante procédures sont en cours devant les tribunaux de commerce en Wallonie et vingt-trois cas sont recensés à Bruxelles.

La loi sur la continuité des entreprises remplace l'ancien concordat judiciaire. Ce dernier, impopulaire à cause de sa réputation d'"antichambre de la faillite", a disparu au profit d'une procédure plus souple, plus praticable et mieux adaptée à la vie des entreprises (lire ci-dessous).

Au tribunal de commerce de Bruxelles, vingt-trois procédures basées sur la nouvelle loi sont en cours, dont quatorze côté francophone et neuf côté néerlandophone, selon la présidente du tribunal, Francine De Tandt. Il s'agit de dossiers de réorganisation judiciaire, l'une des voies que la loi sur la continuité des entreprises a ouvertes. Comme ces affaires viennent à peine d'arriver en justice, elles sont encore au

premier stade de la procédure : la nomination d'un juge délégué, lequel sera chargé d'examiner la recevabilité et le fondement de la demande.

En Wallonie, plusieurs dizaines de procédures sont également en cours. On en recense vingt-deux devant le tribunal de commerce de Nivelles, dont onze cas de réorganisation judiciaire, huit de transfert sous autorité de justice et trois de réorganisation par accord amiable. Au tribunal de commerce de Charleroi, douze procédures de réorganisation judiciaire sont en cours, soit déjà davantage que le nombre de concordats traités auparavant devant cette juridiction durant une année complète.

On relève encore plusieurs dossiers dans d'autres arrondissements. A Mons, deux réorganisations judiciaires sont en cours, l'une concernant une société et l'autre une personne physique. Le tribunal de commerce de Namur a quant à lui ouvert trois procédures, dont deux par accord collectif et une par accord amiable. Enfin, deux cas de réorganisation par accord amiable sont pendants devant le tribunal de commerce de Dinant. En tout, il y a donc plus de 40 applications de la loi sur la continuité des entreprises en Wallonie, voire bien davantage, étant donné que d'autres arrondissements n'ont pas encore communiqué leurs statistiques à cet égard.

Ces chiffres attestent de la popularité de la nouvelle loi parmi les praticiens du droit. D'après plusieurs témoignages, ceux-ci se montrent particulièrement enthousiastes à l'idée de mettre en œuvre une procédure permettant de sauver des entreprises qui sont sur

le point d'être en difficulté. "Beaucoup de magistrats font en sorte que cela fonctionne, explique Francine De Tandt. Ils y croient et s'y investissent." Cette nouvelle procédure ravit aussi le monde de l'entreprise. "Elle répond à un réel besoin, constate Gérard Delvaux, réviseur d'entreprise associé au bureau BDO. Je crois d'ailleurs que les pouvoirs publics doivent y être attentifs. Il faut qu'ils fassent un effort pour faire connaître la loi parmi les entreprises. Il faudrait également prévoir des formations à l'attention des magistrats appelés à devenir juges délégués dans le cadre de la loi. Enfin, il serait bon que les chambres de commerce jouent un rôle d'accompagnement car les entreprises hésitent à se présenter spontanément devant le tribunal de commerce."

La crise économique accentue les difficultés financières des sociétés. "Dans les professions du chiffre (réviseurs d'entreprises, comptables, experts-comptables, NdlR), on le constate de façon très pragmatique, indique Gérard Delvaux. En raison de la crise, il existe un véritable besoin d'assister les sociétés commerciales en appliquant la loi avec souplesse." Comme le résume Francine De Tandt, "les entreprises attendaient cette nouvelle législation".

Etant donné la persistance de la crise, les tribunaux de commerce s'attendent à ouvrir de nouveaux dossiers dans les semaines qui viennent. Les procédures en cours aboutiront-elles à des solutions pour les entreprises concernées ? Il faudra attendre un certain temps pour le savoir. Le travail du juge délégué, nommé dans la première phase de la procédure, peut déjà prendre plusieurs mois. Les entreprises devront donc s'armer de patience.

Philippe Galloy

Une panoplie de mesures au service des entreprises en

► La loi sur la continuité des entreprises n'est pas une simple réforme du concordat : elle comporte

Les entreprises ont le choix. Loin d'imposer une procédure à laquelle toutes les sociétés en difficulté devraient se conformer, la loi sur la continuité des entreprises met à leur disposition divers outils. A elles de choisir celui qui convient le mieux. La loi prévoit notamment la possibilité de conclure un accord amiable, dans lequel le tribunal n'intervient pas : seule l'entreprise et ses créanciers connaissent la teneur de la convention et la déposent au greffe du tribunal pour en garantir la bonne exécution. L'intérêt est qu'en cas de faillite ultérieure, les créanciers ne pourront pas invoquer que l'accord avait été conclu dans une période suspecte et réclamer davantage que ce que la convention prévoyait. Autre

procédure extrajudiciaire : l'aide d'un médiateur d'entreprise. Certes, c'est le tribunal qui le désigne à la demande de l'entreprise en difficulté mais la justice laissera le médiateur agir seul. Dans les procédures en cours devant les tribunaux de commerce, il n'y a encore eu qu'un ou deux cas de désignation de médiateur.

"On n'est qu'au début de l'application de cette loi", tempère Alain Zenner, avocat spécialisé dans la continuité des entreprises (à droite sur la photo). Pour remédier à une situation délicate, les entreprises peuvent

aussi entrer dans une véritable procédure judiciaire. "Dans ce cas, dès le début, la société est sous protection, souligne Gérard Delvaux, réviseur d'entreprise au cabinet BDO (photo, à gauche). Mais la loi est très souple car, au terme du sursis, le dirigeant reste à la tête de l'entreprise : il n'a pas à attendre le sursis définitif." La phase

judiciaire offre trois possibilités : la conclusion d'un accord amiable (différent de l'accord conclu hors prétoire car, ici, une publicité lui est donnée), la réorganisation judiciaire (qui se rap-



ETIENNE SCHOLASSE

treprises : déjà un succès



Le tribunal de commerce de Bruxelles, placé sous les feux de l'actualité ces derniers mois à cause du dossier Fortis, a déjà appliqué la loi sur la continuité des entreprises à 23 reprises.

difficulté

un large éventail de solutions.

proche de l'ancien concordat) et le transfert d'entreprise sous autorité de justice, qui consiste à transmettre tout ou partie de l'entreprise à un tiers sans devoir passer par une faillite. Preuve de la grande souplesse de la nouvelle loi, cette dernière procédure "peut consister en un "auto-transfert", explique Alain Zenner. *L'actionnaire de l'entreprise peut, à certaines conditions, racheter celle-ci purgée de ses dettes.* Le côté révolutionnaire de la loi réside aussi dans la priorité qu'elle accorde à la sauvegarde de l'entreprise, tout en n'ignorant pas pour autant les créanciers. Le concordat avait, lui, le désintéressement des créanciers comme objectif principal...

Ph.G.

"Plus facile que le concordat"

► Le président du tribunal de commerce de Charleroi se montre très confiant.

Jean-Philippe Lebeau est président du tribunal de commerce de Charleroi. Une douzaine de dossiers de continuité des entreprises y sont ouverts. "Cette procédure constitue une véritable alternative à la faillite, souligne-t-il. Le concordat était quant à lui trop lourd et trop coûteux. La nouvelle loi répond à un besoin car les entreprises entrent beaucoup plus facilement dans cette procédure que dans le concordat. Auparavant, les sociétés assi-

gnées devant le tribunal mendiaient du temps pour se réorganiser, tout en restant sous la menace du couperet de la faillite. A présent, il y a une alternative crédible."

Le succès de la nouvelle législation dépendra de la façon dont les professionnels l'appliqueront, concède le juge Lebeau. Mais il est confiant : "Les spécialistes des entreprises en difficulté, dans les différents arrondissements, portent le nécessaire changement de mentalité, notamment en diffusant et en vulgarisant la loi à l'attention des entreprises." L'optimisme du magistrat provient aussi de l'analyse des procédures en cours dans son tribunal. "Ces cas sont naturellement faits pour l'application de la loi : il n'y a pas de demandes dilatoires. J'ai l'impression qu'il s'agit d'entreprises certes en difficultés

avancées, mais entourées de façon énergique par des gens qui veulent les sauver." Les dossiers en cours connaîtront-ils une issue heureuse ? "Qu'est-ce qu'un succès ?, s'interroge Jean-Philippe Lebeau. Un transfert d'entreprise sous autorité de justice peut être positif. Il ne faut pas faire de prévisions mais tâcher d'appliquer la loi à bon escient." Les tribunaux de commerce disposent-ils de suffisamment de personnel pour appliquer cette nouvelle loi ? "Au cours d'une récente conférence avec les présidents des tribunaux de commerce, il n'y a pas eu de plainte à cet égard", souligne le juge Lebeau. Bref, ce magistrat se dit prêt à relever le défi de la nouvelle loi.

Ph.G.